

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

19 JUILLET 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 160

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 310/67/CEE, 3/67/Euratom des Conseils, du 29 juin 1967, portant modification du règlement des Conseils portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour de justice* 1

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

LE CONSEIL

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

- Décision du Conseil, du 29 juin 1967, portant modification de la décision du Conseil portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Haute Autorité* 3

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 311/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, portant modification du règlement n° 63 du Conseil portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Commission* 5

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 4/67/Euratom du Conseil, du 6 juin 1967, portant modification du règlement n° 14 du Conseil portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Commission* 7

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 310/67/CEE, 3/67/EURATOM DES CONSEILS

du 29 juin 1967

portant modification du règlement des Conseils portant fixation du
régime pécuniaire des membres de la Cour de justice

**LE CONSEIL SPÉCIAL DE MINISTRES DE LA
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON
ET DE L'ACIER,**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,**

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 29, ainsi que le protocole sur le statut de la Cour de justice, et notamment ses articles 5, 13 et 15,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 154, ainsi que le protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté, et notamment son article 20,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 123, ainsi que le protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté, et notamment son article 20,

vu la proposition de la Commission prévue par l'article 78 paragraphe 3 du traité instituant

la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement n° 62 (CEE), 13 (CEEa) des Conseils ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 8/66/Euratom, 196/66/CEE des Conseils ⁽²⁾, est modifié comme suit:

a) L'article 2 est remplacé par les dispositions ci-après:

«Le traitement mensuel de base est ainsi fixé:

- Président 111.300 francs,
- juges et avocats généraux 89.950 francs,
- greffier 80.950 francs.»

b) L'article 4 paragraphes 2 et 3 est remplacé par les dispositions ci-après:

⁽¹⁾ JO n° 62 du 19. 7. 1962, p. 1713/62.

⁽²⁾ JO n° 225 du 6. 12. 1966, p. 3809/66.

«2. Les membres de la Cour perçoivent une indemnité mensuelle de représentation s'élevant à:

- Président 22.100 francs,
- juges et avocats généraux 9.475 francs,
- greffier 8.650 francs.

3. Les présidents de Chambre perçoivent, en outre, pendant la durée de leur mandat une indemnité de fonctions s'élevant à 12.625 francs par mois.»

Article 2

Les pensions et les indemnités acquises à la date d'entrée en vigueur du présent règlement en application des articles 7, 8, 9, 10, 15 et 20 du règlement susvisé, sont révisées sur la base des dispositions prévues à l'article premier.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait le 29 juin 1967

*Par le Conseil spécial de
ministres de la Communauté
européenne du charbon et de
l'acier*

Le président

L. DE BLOCK

*Par les Conseils de la
Communauté économique
européenne et de la Communauté
européenne de l'énergie atomique*

Le président

R. VAN ELSLANDE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

LE CONSEIL

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 juin 1967

portant modification de la décision du Conseil portant fixation du
régime pécuniaire des membres de la Haute Autorité

**LE CONSEIL SPÉCIAL DE MINISTRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER,**

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,
et notamment son article 29,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision du Conseil du 22 mai 1962 ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la
décision du Conseil du 7 novembre 1966 ⁽²⁾, est modifiée comme suit:

a) L'article 2 est remplacé par les dispositions ci-après:

«Le traitement mensuel de base est ainsi fixé:

— Président	111.300 F,
— vice-président	100.550 F,
— membre	89.950 F.»

b) L'article 4 paragraphe 2 est remplacé par les dispositions ci-après:

«Les membres de la Haute Autorité perçoivent une indemnité mensuelle
de représentation s'élevant à:

— Président	22.100 F,
— vice-président	14.200 F,
— membre	9.475 F.»

⁽¹⁾ JO n° 62 du 19. 7. 1962, p. 1734/62.

⁽²⁾ JO n° 225 du 6. 12. 1966, p. 3820/66.

Article 2

Les pensions et les indemnités acquises à la date d'entrée en vigueur de la présente décision en application des articles 7, 8, 10, 15 et 20 de la décision susvisée sont révisées sur la base des traitements fixés par la présente décision.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} décembre 1966.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

L. DE BLOCK

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 311/67/CEE DU CONSEIL

du 6 juin 1967

portant modification du règlement n° 63 du Conseil portant fixation
du régime pécuniaire des membres de la Commission

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 154, ainsi que le protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté, et notamment son article 19,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement n° 63 du Conseil portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Commission ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 199/66/CEE du Conseil ⁽²⁾, est modifié comme suit:

a) L'article 2 est remplacé par les dispositions ci-après:

«Le traitement mensuel de base est ainsi fixé:

— Président	111.300 FB,
— vice-président	100.550 FB,
— membre	89.950 FB.»

b) L'article 4 paragraphe 2 est remplacé par les dispositions ci-après:

«Les membres de la Commission perçoivent une indemnité mensuelle de représentation s'élevant à:

— Président	22.100 FB,
— vice-président	14.200 FB,
— membre	9.475 FB.»

⁽¹⁾ JO n° 62 du 19. 7. 1962, p. 1724/62.

⁽²⁾ JO n° 225 du 6. 12. 1966, p. 3825/66.

Article 2

Les pensions et les indemnités acquises à la date d'entrée en vigueur du présent règlement en application des articles 7, 8, 9, 10, 15 et 20 du règlement susvisé, sont révisées sur la base des dispositions prévues à l'article premier.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

R. VAN ELSLANDE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 4/67/EURATOM DU CONSEIL

du 6 juin 1967

portant modification du règlement n° 14 du Conseil portant fixation
du régime pécuniaire des membres de la Commission

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
et notamment son article 123, ainsi que le protocole sur les privilèges et im-
munités de la Communauté, et notamment son article 19,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement n° 14 du Conseil portant fixation du régime pécuniaire des
membres de la Commission⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n°
11/66/Euratom du Conseil⁽²⁾, est modifié comme suit:

a) L'article 2 est remplacé par les dispositions ci-après:

«Le traitement mensuel de base est ainsi fixé:

— Président	111.300 FB,
— vice-président	100.550 FB,
— membre	89.950 FB.»

b) L'article 4 paragraphe 2 est remplacé par les dispositions ci-après:

«Les membres de la Commission perçoivent une indemnité mensuelle de
représentation s'élevant à:

— Président	22.100 FB,
— vice-président	14.200 FB,
— membre	9.475 FB.»

⁽¹⁾ JO n° 62 du 19. 7. 1962, p. 1730/62.

⁽²⁾ JO n° 225 du 6. 12. 1966, p. 3815/66.

Article 2

Les pensions et les indemnités acquises à la date d'entrée en vigueur du présent règlement en application des articles 7, 8, 9, 10, 15 et 20 du règlement susvisé, sont révisées sur la base des dispositions prévues à l'article premier.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

R. VAN ELSLANDE

